WEBINAIR DU JEUDI 25 MARS 2021

Conflits autour de l'autorité parentale

- L'intérêt de l'enfant
- La résidence
- L'audition

L'INTERET DE L'ENFANT

C'est la notion clé: « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale ».

C'est ainsi que toutes les décisions judiciaires en matière familiale se doivent de prendre en compte l'intérêt de l'enfant.

Et parallèlement, de nombreuses personnes ou associations prétendent agir pour défendre cet intérêt

L'AUTORITE PARENTALE ET INTERET DE ENFANT

Les parents ont un devoir de protection et d'entretien de leur enfant. Ils doivent veiller sur sa sécurité et contribuer à son entretien matériel et moral, c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...

Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant,Les parents ont un devoir d'éducation, ils doivent veiller à son éducation intellectuelle, professionnelle, civique...

Les parents qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales,Les parents ont un devoir de gestion du patrimoine(droit d'administration et de jouissance des bien de l'enfant).

Notion mal définie ?

Mais cette notion n'est pas définie, ce qui conduit chacun à l'appréhender en fonction de sa propre personnalité, de sa propre subjectivité... ce qui peut amener à une forme d'arbitraire.

Car lorsqu'une trop grande subjectivité pénètre dans les débats judiciaires, qui par principe devraient être guidés par une totale impartialité, l'arbitraire est très proche

- La Loi le prévoit: en application de l’article 373-2-6 du code civil, lorsque le juge aux affaires familiales statue sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale par les deux parents séparés, il doit veiller « spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ».

L’intérêt supérieur de l’enfant prime toute autre considération (v. par exemple : 1ère Civ., 18 mai 2005, B. n° 211 ; 1ère Civ., 14 juin 2005, B. n° 245 ; 1ère Civ., 13 juillet 2005, B. n° 334 ; 1ère Civ., 22 novembre 2005, B. n° 434 ; v. également : 2ème Civ., 24 février 1993, B. n° 76 ; 2ème Civ., 18 juin 1997, B. n° 190).-

le Droit international le prévoit aussi dans la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) , et la Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction française, veille à faire appliquer cette Convention.

Ainsi, la Cour de cassation a rappelé, en application de l’article 3.1 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 (= la CIDE Convention Internationale des Droits de l'Enfant), « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale » (1ère Civ., 18 mai 2005, B. n° 212 ; 1ère Civ., 8 novembre 2005, B. n° 404).

QUE DIT LA LOI ?

L’intérêt de l’enfant est donc celui que détermine le juge, le plus objectivement possible, au vu des éléments qui lui sont soumis

LA RESIDENCE DE L'ENFANT

En cas de séparation des parents, la résidence de l'enfant est fixée soit chez l'un des parents, soit chez les deux parents en cas de garde alternée. La résidence de l'enfant peut exceptionnellement être fixée chez une tierce personne.

Si les parents sont d'accord, la résidence de l'enfant peut être fixée par la convention homologuée par le juge aux affaires familiales.Si les parents ne sont pas d'accord, c'est une décision du juge aux affaires familiales qui fixe la résidence de l'enfant.La résidence de l'enfant est fixée durant la procédure de divorce.

LES CRITERES DE FIXATION DE LA RESIDENCE

- Les besoins des enfants étudiés dans le cadre d'une discussion amiable peuvent être par exemple :
- Le besoin de maintenir au maximum les repères habituels (maintien dans la même maison,
dans la même école, etc..)
- Le besoin de ne pas être séparés de ses frères et soeurs
- Le besoin d'avoir un suivi scolaire par le plus disponible des parents
- Le besoin de ne pas être séparé de sa mère pour un très jeune enfant
- Le besoin d'être confortablement installé
- Le besoin d'entretenir de bonnes relations avec le parent « hébergeant », lequel doit
présenter des bonnes capacités éducatives, et bien sûr le besoin d'être en sécurité avec lui

Les juges partent aussi de la notion de l'intérêt de l'enfant pour fixer leur résidence soit au domicile de leur père, soit au domicile de leur mère, mais ont une moins bonne connaissance globale des besoins de l'enfant, comparativement à ses propres parents.

Il va disposer le cas échéant d'expertises, d'enquêtes sociales et d'auditions des enfants, mais avec les risques que ces outils peuvent présenter.

un enfant mineur peut-il être entendu par le juge ?Vérifié le 28 février 2020

Oui, l'enfant capable de discernement, peut être entendu dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation. Il est informé de son droit par les titulaires de l'autorité parentale. La demande peut être formulée par le juge, les parties ou l'enfant. Le mineur est informé qu'il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Le juge entend l'enfant lui-même ou désigne une personne pour réaliser l'audition

L'AUDITION DE L'ENFANT

Seul l'enfant capable de discernement est susceptible d'être entendu. Sa maturité, son degré de compréhension, sa faculté personnelle d'apprécier les situations, sa capacité à exprimer un avis réfléchi, sont des éléments démontrant ce discernement.

L'enfant, ou son représentant, adresse sa demande par simple lettre au juge.Le juge peut refuser d'auditionner le mineur :en cas d'absence de discernement de l'enfant,ou si la procédure ne le concerne pas.En cas de refus, il en informe le mineur. Les motifs du refus sont mentionnés dans la décision du juge.

La demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours.

Lors de la procédure de divorce ou de séparation, l'enfant est convoqué par lettre simple. Il est informé qu'il peut être entenduseulou avec un avocatou une personne de son choix.Si le choix de la personne n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

LES CRITERES DE FIXATION DE LA RESIDENCE

Comment se passe l'audition ?

Lors de la procédure de divorce ou de séparation, l'enfant est convoqué par lettre simple. Il est informé qu'il peut être entenduseulou avec un avocatou une personne de son choix.Si le choix de la personne n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Les parties sont prévenues du déroulement de l'audition.Le mineur ayant choisi d'être entendu avec un avocat peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Si le mineur demande à être entendu avec un avocat et s'il n'a pas déjà choisi un avocat, le juge demande la désignation d'un avocat pour assister l'enfant.

Le rôle de l'avocat est d'aider l'enfant à exprimer ses sentiments, de lui apporter une aide morale et psychologique.Si plusieurs juges statuent sur le litige, l'un d'eux peut procéder à l'audition de l'enfant et en rendre compte à l'ensemble des juges.L'organisation de l'audition du mineur peut être modifiée par le juge.

L'audition a lieu dans le bureau du juge.

Le juge entend l'enfant lui-même ou désigne une personne pour réaliser son audition. Il peut s'agir d'une personne exerçant une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique.

Lorsque le juge entend l'enfant mineur, il n'est pas obligé de suivre son avis ou sa demande.Le juge doit préciser dans le jugement qu'il a tenu compte des sentiments exprimés par l'enfant.

Il s'agit d'une condition de validité du jugement.Une fois l'audition passée, un compte rendu est réalisé. Il doit être communiqué à toutes les parties.Généralement le juge met le compte rendu de l'audition à disposition auprès du greffe.

L'enfant ne peut pas contester le jugement.